



Collège Joliot-Curie- 10 rue de la Pagère-69500 BRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est la « loi » qui sert à garantir la sécurité et le respect de tous dans l'établissement.

Préambule et principes généraux

D'après la circulaire n°2011-112 du 1^{er} Août 2011

**La vie en communauté impose des règles de fonctionnement
pour garantir à tous les mêmes droits.**

L'inscription de l'élève dans l'établissement implique, pour lui-même ou elle-même et sa famille, l'acceptation et le strict respect des dispositions du présent règlement.

Le règlement intérieur fixe le cadre dans lequel s'organise la formation scolaire et citoyenne de l'élève.

Le collège est un lieu d'apprentissage et de travail, où l'élève apprend à devenir un citoyen ou une citoyenne capable de s'insérer dans la société. Cela implique pour l'élève un travail régulier et assidu, tant en classe qu'à la maison.

Le respect des droits et de la personne dans la communauté scolaire passe par la solidarité et l'engagement, pour que les règles de vie soient respectées.

L'établissement scolaire met en œuvre les principes de gratuité, de laïcité, d'égalité et de neutralité.

Chapitre I - Organisation et fonctionnement de l'établissement.

Article 1 - Horaires de l'établissement .

L'entrée et la sortie du collège se font par l'entrée principale rue de la Pagère .

Une sonnerie à chaque horaire indiqué :

Ouverture portail	7h45	Entrée des élèves
Montée en classe	7h55	Mise en rang des élèves devant leur salle
M1	8h00-8h55	Cours 1
M2	8h55-9h50	Cours 2
Récréation	9h50	Descente de tous les élèves dans la cour de récréation
	10h05	Montée des élèves et mise en rang devant leur salle
M3	10h05-11h00	Cours 3
M4	11h00-11h55	Cours 4
Pause méridienne	11h55-13h45	Les élèves externes sortent de l'établissement Les élèves demi-pensionnaires se rendent au point de rendez-vous de la cantine
Ouverture portail	13h45	Entrée des élèves
Montée en classe	13h55	Mise en rang des élèves devant leur salle
S1	14h00-14h55	Cours 5
S2	14h55-15h50	Cours 6
Récréation	15h50	Descente de tous les élèves dans la cour de récréation
	16h05	Montée des élèves et mise en rang devant leur salle
S3	16h05-17h00	Cours 7
S4	17h00 – 17h55	Dispositif 8h - 18h : Bonus Méthode, clubs, obligations vie scolaire

Article 2 - Mouvement et circulation des élèves.

- Les entrées et sorties des élèves sont contrôlées aux portails. Les élèves doivent présenter leur carte à l'entrée et à la sortie. **3 oublis de carte donneront lieu à une punition.** Pour les sorties, l'emploi du temps est vérifié et en cas de modification, l'élève doit présenter l'autorisation parentale de sortie,
- Aucun élève n'est autorisé à rester dans le hall ou dans les couloirs. En cas d'intempéries, les élèves sont invités à s'abriter sous le préau,
- L'utilisation de la passerelle est privilégiée aux intercours. Pour la descente en récréation, les élèves doivent utiliser en priorité les escaliers latéraux proches de la salle de cours d'où ils viennent,

- Chaque élève ayant un casier se rend à son casier en début ou en fin de demi-journée de cours pour déposer ou récupérer ses affaires. Il devra éviter les allers et venues aux casiers lors des interours et des récréations,
- Les élèves qui désirent se rendre au CDI, pendant leurs heures de permanence, se rassemblent devant la salle de permanence et sont ensuite dirigés vers le CDI une fois que l'appel a été effectué par un membre de la vie scolaire,
- Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre en salle des professeurs. Les documents que les élèves souhaitent transmettre à leurs professeurs (devoirs, dossiers...) seront remis, avec le nom du destinataire à un membre de la vie scolaire,
- En dehors des interours, la circulation dans les couloirs est autorisée uniquement avec l'accord d'un adulte de l'établissement.

Article 3 - Entrées et sorties.

- Les externes peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée,
- Les demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée, ou, au plus tôt à 13h45, après le repas. Sur demande écrite des responsables légaux (pronote ou courriel ou papier) et validée par la vie scolaire, la veille au plus tard, un demi-pensionnaire pourra être autorisé à quitter le collège avant le repas,
- En début d'année, les responsables légaux indiquent sur la carte d'identité scolaire, si leur enfant est autorisé à quitter le collège avant l'heure prévue à l'emploi du temps en cas d'absence **imprévue** d'un enseignant. Cette autorisation est annuelle. Si l'élève n'est pas autorisé sur l'année à quitter le collège, il se rend en permanence.

Article 4 - Absences et retards des élèves.

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires :

- La famille de l'élève est responsable de son assiduité, c'est-à-dire de sa présence aux heures de cours,
- Le collège s'assure de la présence des élèves pendant toute la durée du temps scolaire y compris dans le cadre du dispositif « devoirs faits ». L'assiduité est contrôlée par la vie scolaire qui envoie un sms et/ou appelle la famille en cas d'absence.

Les retards : Tout élève en retard de moins de 10 min, à compter de la deuxième sonnerie le cas échéant, se rend directement en salle de cours. **Tout retard de plus de 10 min est considéré comme une absence et l'élève peut ne pas être accepté en classe jusqu'au cours suivant. Il doit se rendre en étude.**

Les retards (interclasses) seront comptabilisés par la vie scolaire et donneront lieu à une punition ou à une sanction.

Les absences : selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014

En cas d'absence imprévue, les responsables légaux doivent impérativement téléphoner au collège pour prévenir la vie scolaire et indiquer le motif de l'absence de leur enfant. Les responsables légaux doivent justifier l'absence sur Pronote sur leur espace Parents. Les rendez-vous médicaux doivent être pris de préférence en dehors des heures de cours.

Les absences non justifiées donneront lieu à un entretien de l'élève avec la CPE et à un contact avec les responsables légaux.

Par ailleurs, selon l'article R131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement organise une réunion éducative. Les responsables légaux de l'élève sont convoqués. Un document récapitulant les mesures prises est signé. Parallèlement, le chef d'établissement transmet les données à la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône.

« L'absentéisme constitue un manquement grave au devoir d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une sanction ».

Article 5 - Les cours d'Éducation Physique et Sportive.

La pratique physique durant le cours d'EPS nécessite :

- **Un pantalon de survêtement ou un short et un tee-shirt réservés au sport,**
- Une paire de chaussures de sport,
- Une raquette de badminton et de tennis de table lors de la pratique de ces activités.

En cas de problème médical passager, les responsables légaux envoient un message à l'enseignant d'EPS pour lui demander d'aménager la séance pour l'élève. Si le trouble persiste, un médecin doit être consulté et un **certificat médical** produit.

Selon la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, le certificat médical doit indiquer l'inaptitude totale ou partielle de la pratique de l'EPS. L'inaptitude partielle formulera les contre-indications en termes **d'incapacités fonctionnelles** (mouvements, efforts, ...) et non en terme d'activités physiques interdites.

Par exemple : Paul D. est dans l'incapacité de pratiquer partiellement l'activité physique qui mobilise le bras gauche, à la suite d'une entorse à ce même bras.

Ce sera à l'enseignant d'adapter la pratique de l'élève.

Si l'inaptitude est inférieure à un mois, obligation est faite d'assister au cours. Les élèves inaptes totalement à la pratique de l'EPS qui assistent au cours **ont l'obligation de s'investir** dans des rôles d'observation, d'arbitrage, de gestion de groupe, de coaching.

Les élèves présentant une inaptitude totale supérieure à un mois pourront ne pas assister au cours. Les élèves pourront être libérés seulement après autorisation de l'enseignant **et** des responsables légaux.

Pour tout certificat médical de plus de 3 mois, les responsables légaux seront contactés par le service de santé scolaire.

En début et en fin de matinée, les élèves pourront aller et rentrer seuls du lieu d'activité (stade, piscine, ...) avec l'autorisation écrite des responsables légaux **et** l'acceptation du professeur. Il en est de même en fin d'après-midi, s'il s'agit du dernier cours.

En début d'après-midi, les élèves externes devront se rendre seuls sur le lieu de l'activité (stade, piscine, ...), sauf contre-ordre du professeur d'EPS.

Article 6 - Les services internes.

- **La demi-pension est un service et non un droit :**

Il est possible de manger au restaurant scolaire du Lycée Tony Garnier.

- ✓ L'inscription à la demi-pension doit être faite auprès du Service Intendance sur la base d'un forfait définitif (1 jour, 2 jours, 3 jours ou 4 jours) et des jours fixes souhaités dans la semaine (lundi, mardi, jeudi ou vendredi),
- ✓ Toute modification du choix initial pourra être accordée à titre exceptionnel, à la fin de chaque trimestre, sur demande écrite de la famille ou par voie numérique (courriel ou Pronote),
- ✓ La facturation des repas est établie selon la réglementation de la Métropole de Lyon, basée sur un calcul forfaitaire au trimestre et en fonction du quotient familial. Le règlement est exigible à réception de la facture trimestrielle soit par chèque à l'ordre de « Agent comptable du collège Joliot-Curie », soit en espèces au service Intendance du collège Joliot-Curie,
- ✓ Des casiers sont mis en priorité à disposition des élèves demi-pensionnaires pour qu'ils puissent y déposer leurs affaires. Le cadenas est à fournir par la famille (*de préférence à code*).

➤ **Le Centre de Documentation et d'Information :**

Le CDI est un lieu de lecture et de travail pour les élèves qui désirent faire des recherches sur des ouvrages, les consulter, ou les emprunter. Le respect des autres et du matériel est exigé. La charte de vie du CDI y est affichée ; elle doit être connue et respectée.

➤ **L'orientation :**

Les élèves et leurs familles qui désirent rencontrer le psychologue de l'Éducation Nationale peuvent prendre un rendez-vous à la vie scolaire ou au Centre d'Information et d'Orientation. Il est là pour les aider à construire ou à finaliser leur projet personnel d'orientation en engageant un travail sur les métiers et sur les formations conduisant à ces métiers.

➤ **La sécurité, la santé et la prévention :**

Les membres du pôle médico-social sont tenus au **secret professionnel**. Toutes les informations sur les structures d'accueil en matière de santé et d'aide sont affichées dans la salle d'attente du pôle médico-social.

➤ **L'infirmier (présent dans l'établissement à mi-temps) :**

Les élèves se rendent à l'infirmerie avec leur carte. Ils ne doivent avoir aucun médicament sur eux sauf en cas d'asthme. Pour tout traitement à prendre pendant les heures de cours, il est indispensable de fournir une ordonnance à l'infirmier et la prise de médicaments s'effectue uniquement à l'infirmerie. Toute difficulté de santé évoluant et nécessitant une prise en charge particulière doit être signalée. **L'usage de l'ascenseur pourra être soumis à l'autorisation de l'infirmier.**

Lors des visites médicales obligatoires, les élèves doivent se présenter avec leur carnet de santé.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans chaque salle de classe. L'infirmerie est aussi **un lieu d'écoute**.

Selon les situations, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) peut être signé entre la famille et l'établissement. Pour les PPS, l'élève doit avoir été recensé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

➤ **L'assistant social (présent dans l'établissement 2,5 jours par semaine) :**

L'assistant social scolaire participe à la protection de l'enfance, et vise à promouvoir la réussite scolaire de l'élève en le prenant dans sa globalité (environnement social, familial et scolaire). Il intervient suite à des

demandes spontanées de l'élève, de sa famille ou à des signalements de l'équipe éducative pour des difficultés (personnelles, financières, familiales, scolaires). Ses horaires de présence sont notés sur la porte du couloir de l'infirmerie.

Article 7 - La sécurité dans l'établissement.

- **Des exercices d'évacuation incendie** sont programmés régulièrement et les élèves doivent se conformer aux consignes données par l'adulte responsable d'eux. En aucun cas, ils ne doivent utiliser ou dégrader le matériel incendie (boîtier d'alarme, extincteurs...) sous peine de sanction grave,
- **Des exercices de confinement/fuite** sont également prévus pour prévenir un cas d'accident majeur, et attentat-intrusion,
- **L'accès du collège est strictement interdit à toute personne étrangère à l'établissement** sans l'accord du personnel de direction. Il doit se présenter à l'accueil.

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter,
- D'introduire tout objet permettant de fumer ou vapoter,
- D'apporter ou de consommer de l'alcool ou des drogues,
- D'introduire des objets dangereux.

Chapitre II - Droits et obligations des élèves.

Article 8 - Droits et devoirs des élèves.

L'élève a droit à un enseignement gratuit Des moyens sont mis à la disposition de tous pour réussir	
Bénéficier des biens collectifs	L'élève doit respecter les locaux, l'environnement et le travail du personnel de service. Il est autorisé à <u>manger des fruits frais et à boire de l'eau</u> uniquement dans la cour. Toute autre nourriture, y compris chewing-gums, pépites sont interdits dans l'établissement. Il lui est interdit de cracher, dans le respect de lui-même, des autres et du travail des agents.
Bénéficier des équipements collectifs	L'élève doit prendre soin de tout le matériel mis à sa disposition.
Bénéficier du C.D.I	L'élève doit respecter les règles de fonctionnement inscrites dans la charte du C.D.I pour que tous puissent y avoir accès et en profiter.
Bénéficier des manuels scolaires prêtés par l'établissement	La scolarité est gratuite, les manuels sont prêtés gratuitement à l'élève qui devra les couvrir et en prendre soin. En cas de perte d'un manuel, en cas de détérioration volontaire de matériel ou de mobilier de l'établissement, la famille est financièrement responsable et une facture sera

	émise à valeur de remplacement.
Bénéficiaire de la carte d'identité scolaire fournie par l'établissement	L'élève doit toujours l'avoir avec lui et doit la présenter à tout adulte de la communauté éducative qui la lui demande. Elle doit demeurer en bon état, exempte de dessins et décalcomanies. En cas de perte ou de dégradation, l'élève doit le signaler à la vie scolaire et a, soit une heure de retenue pour la réparer, soit l'obligation d'acheter une carte de remplacement auprès du gestionnaire. Son prix est fixé en Conseil d'Administration à 3 euros. L'élève doit assurer le lien avec la famille en transmettant sans délai à ses représentants légaux ou au collège tous les documents qu'ils doivent leur remettre.
Bénéficiaire du droit à l'éducation aux TICE	Des postes informatiques sont disponibles au C.D.I et dans les salles informatiques, l'usage de l'outil informatique est réglementé par la charte informatique jointe au règlement intérieur. Chaque élève et chaque famille disposent d'un code d'accès à Educonnect et à tous les services qui lui sont associés (PRONOTE)

L'élève a droit à un enseignement de qualité : De bonnes conditions sont nécessaires à tous pour accéder au savoir	
Travailler, réussir sa scolarité et vivre dans le calme et la sérénité	L'élève doit avoir son matériel et respecter le cadre de vie : il doit être en possession du matériel scolaire qui lui est nécessaire, notamment : cahiers, livres, trousse garnie, feuilles. À l'entrée en salle, il est demandé à chacun d'enlever son vêtement d'extérieur (manteau, blouson...) et de mettre son cartable par terre. L'élève doit avoir une tenue correcte et adaptée aux cours, en particulier en éducation physique. Passé le portail, l'élève devra circuler tête nue à l'intérieur des bâtiments. L'évaluation : Tous les élèves sont évalués à partir du contrôle des connaissances et compétences du socle commun (<u>Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015</u>). L'évaluation n'est pas chiffrée. Le contrôle de connaissances est réalisé à l'aide d'un positionnement : 1 : Insuffisant 2 : Fragile 3 : Satisfaisant

	4 : Très Satisfaisant Il donne lieu à la rédaction d'un bilan périodique de compétences.
Être respecté par tout membre de la communauté éducative, élève ou adulte.	L'élève doit avoir une attitude correcte en cours et dans le collège. Il doit respecter les autres et n'user d'aucune violence : incivilités, injures, dégradations, brimades, harcèlement, jeux dangereux, vols, rackets, détérioration du matériel de l'établissement. Ces actes entraîneront des punitions, sanctions et/ou des poursuites judiciaires. Toute personne travaillant au collège pourra intervenir en cas de manquement à ces règles de vie, la communauté éducative peut être amenée à exiger des excuses écrites et/ou orales en réparation.
Bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement de l'équipe éducative	L'élève doit faire le travail demandé dans les délais. Il doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et se soumettre aux évaluations qui lui sont demandées. En permanence, l'élève doit respecter la charte affichée sous peine d'être sanctionné.
Être soutenu en cas de difficulté Obtenir, dans un délai raisonnable, un entretien particulier avec tout membre de la communauté éducative. Participer aux dispositifs d'aide et de soutien proposés par l'établissement.	L'élève doit rattraper les cours s'il a été absent.

L'élève a droit à un enseignement laïque De bonnes conditions sont nécessaires à tous pour accéder au savoir	
Être considéré sans discrimination	Chacun doit respecter toutes les personnes et accepter leurs différences. Toute insulte à caractère sexiste, raciste, religieux ou homophobe sera sanctionnée.
Être informé, s'exprimer et donner son opinion Être protégé de toute forme de prosélytisme	Chacun doit respecter la charte de la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Droits collectifs des élèves	
Un droit de représentation : Le ou la délégué(e) de classe : chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les délégués de classe sont mandatés pour participer au conseil de classe et en rendre compte à leurs camarades. Ils exercent ce mandat dans les différentes missions qui leur sont confiées (transmission d'une information, recueil d'informations pour la mise en place des activités socio-éducatives...). Les deux représentants des élèves au Conseil d'Administration sont élus parmi les délégués élèves de 5ème, 4ème et 3ème. Ils siègent également au conseil de discipline... Les délégués élus au CA (Conseil d'Administration) seront membres du Conseil de Discipline, du Conseil Hygiène et Sécurité.	L'élève délégué de classe doit être assidu aux conseils de classe, réunions de délégués et aux Conseils d'administration, etc... Il a aussi un devoir de discrétion.
Un droit d'expression collective, d'information et de réunion	Ce droit s'exerce par le biais des délégués d'élèves « dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. » Toute organisation de réunion et d'affichage est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.
Un droit d'association Le Foyer Socio-éducatif est une association Loi 1901, qui est destinée à faciliter l'organisation d'activités extra-scolaires et d'actions de solidarité au sein de la communauté scolaire. Tout élève peut adhérer au foyer moyennant une cotisation. L'Association Sportive offre aux élèves une pratique sportive en dehors de l'emploi du temps, sous la conduite des professeurs d'EPS. Des tournois et rencontres sont organisés au cours de l'année. Le montant de la cotisation annuelle est annoncé par les professeurs d'EPS en début d'année scolaire.	

Article 9 - Le téléphone portable et tout objet connecté (Loi n° 2018-698 du 3 août 2018).

L'utilisation d'un téléphone mobile ou d'un appareil connecté est interdite dans tous les lieux de l'établissement y compris lors des sorties et à la demi-pension.

Les téléphones **doivent être éteints et rangés** dans le cartable dès l'entrée au collège. Les objets connectés (montres connectées) n'ont pas leur place au collège.

- En cas de non-respect de cette règle au collège, le téléphone sera confisqué et remis rapidement à la direction. Il sera rendu à l'élève en fin de demi-journée s'il est externe, en fin journée s'il est demi-pensionnaire. Un avertissement écrit sera enregistré dans le dossier de l'élève et envoyé à ses parents, qui seront ainsi informés de la confiscation temporaire.

Cette interdiction est levée en cas d'autorisation par les professeurs lors d'une activité pédagogique et pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant (formalisé par un PPS ou un PAI).

Article 10 - Les objets personnels de l'élève.

1. L'établissement prône un règlement où les objets personnels non indispensables aux apprentissages ou aux aménagements pédagogiques de l'élève sont interdits.
2. Un emplacement sécurisé est mis en place par l'établissement pour les vélos et trottinettes, à la charge de l'élève de l'attacher avec un anti-vol. Les vélos et trottinettes électriques y sont interdits.

Article 11 - La discipline : punition scolaire et sanction disciplinaire.

(Décret du 30.08.1985, loi d'orientation de juillet 1989, décret du 05.07.2000, circulaire du 01 juillet 2011, décret du 22 mai 2014, circulaire du 27 mai 2014)

Toute punition ou sanction doit être individualisée et proportionnelle à la faute commise, et précédée d'un entretien d'explicitation.

LISTE DES PUNITIONS :

1. L'observation sur le carnet Pronote de l'élève, visée par les responsables légaux,
2. Le devoir supplémentaire, examiné et corrigé par celui ou celle qui l'a demandé,
3. La retenue notifiée dans Pronote et visée par les responsables légaux,
4. La lettre d'excuses,
5. L'exclusion ponctuelle de cours,
6. Les travaux collectifs pour réparer les dommages matériels,
7. La confiscation d'objet connecté.

LISTE ET ECHELLE DES SANCTIONS :

1. L'avertissement, la mise en garde lors du conseil de classe,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation. Exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder 20 heures. A travers la mesure de responsabilisation, l'élève manifeste sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il peut s'agir d'activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives,
4. Les semaines à horaires bloqués où l'élève est tenu d'être présent de 8h à 17h au sein de l'établissement pour effectuer des travaux scolaires et de réflexion,
5. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
6. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 8 jours,
7. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions des points 4 à 7 peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et/ou aux biens ainsi que les manquements graves aux devoirs des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement prévient l'élève et ses responsables légaux de l'engagement d'une procédure disciplinaire. L'élève dispose de deux jours ouvrables au minimum pour présenter sa défense par écrit ou oral. Les élèves et leurs représentants légaux ont le droit de garder le silence (décision n°2014-1497 QPC du 26 juin 2024) à tout moment de la procédure. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai nécessaire. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

AUTOMATICITÉ DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. (Exemple : harcèlement, dégradations volontaires, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...),
- Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le conseil de discipline sera réuni.

Conformément au décret n°2023782 du 16 août 2023 relatifs au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires :

- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement avéré, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris si ce dernier est scolarisé dans un autre établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

LISTE DES MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT :

1. L'entretien d'explicitation,
2. La rencontre avec la famille,
3. L'élaboration d'un contrat avec l'élève,
4. La fiche de suivi,
5. La réunion éducative avec un chef d'établissement, le CPE, le professeur principal, un au moins des responsables légaux et l'élève,
6. La commission éducative composée de l'équipe de direction, du CPE, d'un représentant d'un enseignant et d'un représentant d'un parent d'élève. Elle se réunit à la demande d'un de ses membres et toute personne jugée utile peut y être convoquée,
7. La mise en place d'un tutorat.

Chapitre III - Relations entre l'établissement, les familles, les services internes.

Article 12 - Obligations administratives de la famille.

L'inscription de l'élève est demandée par un responsable légal au moyen d'un dossier complété dans toutes ses rubriques et doit être retourné à l'établissement avec toutes les pièces demandées dans les délais précisés.

Le ou les responsables légaux ont l'**obligation** de signaler immédiatement à l'établissement toute **modification d'adresse**, de **numéro de téléphone** ainsi que les changements intervenant dans l'exercice de l'autorité parentale au cours de l'année scolaire, un justificatif pourra être exigé.

La désinscription d'un élève se fera par lettre d'un responsable légal indiquant l'établissement scolaire qui l'accueillera. Un exeat (nécessaire pour la nouvelle inscription) sera délivré à la famille à condition que celle-ci soit en règle avec la comptabilité de l'établissement (demi-pension, manuels scolaires, livres du C.D.I., etc.).

Article 13 - Le principe de gratuité.

Le matériel individuel demandé par les professeurs (agenda, tenue d'EPS, calculatrice, cahier, livres de lecture...) reste à la charge des responsables.

Le fonds social collégien peut apporter si nécessaire une aide financière.

Article 14 - L'information faite aux familles et aux responsables.

Les familles et responsables sont informés soit par :

- L'environnement numérique de travail sur le Carnet Numérique : sur Pronote, les responsables légaux ont toutes les informations du collège,
- Les bulletins trimestriels,
- Les réunions.

Article 15 - La représentation des familles.

Les parents d'élèves élisent leurs représentants, en début d'année scolaire. Ces représentants participent aux différentes instances de l'établissement telles que les conseils de classe, le conseil d'administration, le conseil de discipline, la commission éducative, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) et le Conseil de Vie Collégienne (CVC).

L'implication des parents et responsables est essentielle à la cohérence éducative au service de l'élève.

Ce règlement a été réactualisé au Conseil d'Administration du jeudi 3 octobre 2024.

L'attestation de la bonne connaissance de ce règlement intérieur par la famille et l'élève se fait par Pronote, dans la rubrique INFORMATION. Une fois lu, les responsables légaux et l'élève devront cocher avoir pris connaissance du Règlement Intérieur.